

- Avenir de la Cour européenne des droits de l'homme
- Recommandations du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la sécurité nationale
- Les services juridiques en Europe
- Réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus par l'UE dans le domaine de l'accès à la justice en matière environnementale
- Réunion du comité PECO du CCBE avec le barreau azerbaïdjanais
- Réunion du CCBE avec l'Agence des droits fondamentaux (FRA) le 1er mars 2019 à Vienne
- Migration : réforme de la directive retour



La table ronde consacrée à l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 14 mars à Bruxelles

AVENIR DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La délégation permanente du CCBE auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, présidée par Piers Gardner, a organisé une table ronde spécialement consacrée à l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le 14 mars à Bruxelles. Une table ronde similaire a été organisée en octobre dernier sur le rôle des avocats dans l'exécution des arrêts de la CEDH. Les résultats de ces tables rondes serviront à préparer la contribution du CCBE au débat actuel sur l'avenir de la CEDH.

En effet, en février 2010, les États membres du Conseil de l'Europe ont entamé ce que l'on appelle aujourd'hui le processus d'Interlaken, afin de réformer les mécanismes de la Convention européenne des droits de l'homme et de libérer la Cour européenne des droits de l'homme de son arriéré. Diverses réformes ont suivi, mais dix ans plus tard, à la fin de cette année, le Comité des ministres s'engage à évaluer si ces réformes sont suffisantes ou si des mesures plus radicales sont nécessaires pour que la Cour fonctionne efficacement. Dans ce cadre, le CCBE tient à faire entendre la voix de la profession d'avocat en contribuant au débat au sein du Comité des ministres sur la pertinence des réformes d'Interlaken pour façonner la Cour de l'avenir.

RECOMMANDATIONS DU CCBE SUR LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE



Council of Bars & Law Societies of Europe
The voice of the European legal profession
www.ccbe.eu



La prise de position du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la sécurité nationale sera bientôt disponible sur son site Internet.

La question centrale abordée par le CCBE dans sa position concerne l'idée de « sécurité nationale » et sa signification indéterminée. Il n'existe pas, que ce soit au niveau national ou international, de définition de la sécurité nationale universellement acceptée. Par conséquent, même lorsque le droit interne offre une certaine clarté dans la définition, l'interprétation d'un pays à l'autre est radicalement différente lorsque les tribunaux évaluent ce qui est, ou n'est pas, jugé nécessaire et proportionné lorsqu'ils invoquent la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à restreindre les droits fondamentaux des citoyens.

Cette question présente un intérêt particulier pour la protection de la confidentialité des communications avocat-client dans le contexte des activités de surveillance. Pour que les avocats puissent défendre efficacement les droits de leurs clients, il est indispensable d'avoir l'assurance que les communications entre les clients et leur avocat demeurent confidentielles. Si la notion de « sécurité nationale » n'est pas définie en droit, il n'existe aucun fondement clair sur lequel un tribunal puisse s'appuyer pour déterminer si le but pour lequel un pouvoir de surveillance intrusive

aurait pu être exercé est, ou non, la poursuite de la sécurité nationale.

La protection de l'État et de ses citoyens est la fonction première de tout gouvernement. Mais, comme le CCBE l'affirme, cette même fonction ne doit pas servir à justifier des violations arbitraires ou disproportionnées des droits fondamentaux, justifiées par l'expression « à des circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles ». Le CCBE affirme que les démocraties sont des États de droit. Ce que l'État de droit exige en réponse à des « circonstances exceptionnelles » ne sont pas des mesures exceptionnelles, mais des mesures équilibrées, proportionnées et mûrement réfléchies.

Compte tenu de ce qui précède, le CCBE formule plusieurs recommandations sur la manière dont la sécurité nationale, en tant que justification des mesures de surveillance et autres atteintes aux droits fondamentaux des citoyens, peut être mieux intégrée dans les systèmes démocratiques nationaux. Les quatre recommandations, à savoir : 1) la nécessité d'un contrôle législatif, 2) le contrôle juridictionnel et indépendant, 3) les voies de recours et sanctions et 4) le secret professionnel, sont développées dans le document du CCBE.

Le CCBE souligne que pour garantir un juste équilibre entre les considérations de sécurité nationale et les droits fondamentaux des citoyens, des procédures solides doivent être établies. Par ces moyens, les sociétés démocratiques peuvent répondre aux menaces extérieures et intérieures auxquelles elles sont confrontées, tout en préservant les valeurs démocratiques sur lesquelles elles sont fondées.

LES SERVICES JURIDIQUES EN EUROPE

Cet article passe en revue de manière critique une publication de MarketLine du même nom, « Les services juridiques en Europe ». MarketLine est une société internationale qui offre des renseignements commerciaux, des analyses de données et des avis grâce à son réseau d'analystes en interne. MarketLine appartient au même groupe que Datamonitor, qui offre des services similaires aux industries.

Portée

Le rapport concerne le marché des services juridiques, y compris les praticiens du droit commercial, pénal, de l'aide juridique, de l'insolvabilité, du travail/industriel, de la famille, fiscal, etc. Aucune grande différenciation ne peut dès lors être établie entre les différents types de services juridiques ou de praticiens.

Le rapport ne précise pas non plus si tous les praticiens sont des avocats inscrits au barreau ou si les prestataires de services juridiques « non réglementés » sont également concernés.

En termes d'étendue géographique, le rapport concerne les pays d'Europe de l'Ouest et du Sud ainsi que les pays scandinaves et la Suisse. Dans la partie centrale et orientale de l'Europe, il inclut la République tchèque, la Pologne, la Russie et la Turquie. Il n'est cependant pas fait mention de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, ni de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, qui sont tous membres à part entière du CCBE. Les membres observateurs, tels que les pays des Balkans et du Caucase du Sud, sont apparemment exclus.

Valeur et volume des services juridiques en Europe

La valeur du marché des services juridiques est définie comme le total des recettes, y compris toutes les taxes applicables, perçues par les cabinets d'avocats pour les services prestés.

Selon le rapport MarketLine de 2019 (chiffres de 2018), la valeur totale du marché européen des services juridiques s'élevait à 143,3 milliards d'euros (169,3 milliards de dollars) en 2018. Cela représente une croissance de 3 % par rapport à 2017. Le rapport prévoit une croissance régulière de 2,6 % en moyenne au cours des cinq prochaines années, mais ne fait aucune mention du Brexit et de ses effets possibles sur la valeur du marché.

À l'échelle mondiale, la valeur du marché est estimée à plus de 630 milliards de dollars, dont l'Europe à hauteur d'environ 25 % (après les Etats-Unis à 46,4 %). Il serait intéressant de suivre et de comparer les taux de croissance des différents continents dans le monde.

Le volume du marché évoqué dans le rapport fait référence au nombre total de professionnels du droit dans la zone géographique concernée par le rapport. Ce nombre total en 2018 est calculé à 1,2172 millions de professionnels, soit une croissance d'environ 2 % par rapport à 2017. Ce nombre devrait dépasser 1,3 million de professionnels en 2022-2023, ce qui est évidemment lié au taux de croissance positif de la valeur du marché.

Sur le marché mondial des services juridiques, le nombre total de professionnels du droit est estimé à environ sept millions de praticiens. Nous concluons que l'Europe représente environ 17 % de la population mondiale des praticiens du droit.

Il serait intéressant de comparer le taux de productivité par praticien sur les différents continents ou marchés (valeur divisée par le nombre de praticiens) et de comparer la performance des avocats européens à l'échelle mondiale. Toutefois, il n'y a pas suffisamment de données adéquates disponibles pour cet exercice.

En divisant la valeur totale des services juridiques en Europe (143 milliards d'euros) par le nombre d'avocats européens, le revenu brut moyen (avant impôts et charges financières) par avocat individuel serait d'environ 117 748 euros sur un an. Cette moyenne indifférenciée ne donne pas vraiment d'informations étant donné qu'elle n'est pas liée aux conditions spécifiques d'un pays ou d'un marché.

Segmentation géographique

MarketLine offre une segmentation géographique limitée du marché des services juridiques en Europe, en ne donnant que des chiffres pour le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, puis « le reste de l'Europe ». Le rapport montre un pourcentage relativement stable de « parts de marché » au Royaume-Uni (environ 27 %), en France (environ 17 %), en Allemagne (environ 15 %), en Italie (environ 13 %) et en Espagne (environ 6 %). Le reste de l'Europe conserve une part de marché d'environ 20 à 21 %.

Analyse de cinq forces

Les rapports de MarketLine comportent toujours une analyse de risque pour le marché des services juridiques, qui consiste en l'analyse de cinq facteurs influents ou moteurs :

- » le « pouvoir d'achat » (les acheteurs étant les particuliers et les entreprises qui paient des services juridiques) ;
- » le pouvoir des fournisseurs (fabricants d'équipements informatiques et de bureau, fournisseurs de données juridiques et employés qualifiés) ;
- » le risque de remplacement (par d'autres prestataires de services) ;
- » le degré de rivalité ;
- » les nouveaux acteurs.

Les principales conclusions de cette analyse sont loin d'être surprenantes.

En raison de taux de croissance modérés, le degré de rivalité reste supportable et se traduit le plus souvent par une tendance continue aux fusions, aussi bien pour les cabinets nationaux qu'internationaux.

Selon le rapport, la plus grande menace pour le marché des services juridiques réside dans le développement des juristes d'entreprises et dans le désir de certains clients de se représenter eux-mêmes pour réduire les frais de justice. Le rapport reconnaît toutefois pour la première fois que la croissance des services juridiques sur Internet porte encore davantage atteinte aux services juridiques traditionnels.

En outre, le rapport souligne le faible coût du passage d'un prestataire de services juridiques à un autre, l'indépendance croissante des acheteurs et la nature indifférenciée des services juridiques en tant que moteurs d'une rivalité croissante.

Le coût le plus élevé mais aussi l'atout le plus important des cabinets d'avocats est le personnel, qui doit être excellent pour rester compétitif. Attirer et retenir les services de professionnels du droit qualifiés et compétents disposant de l'expertise nécessaire demeure une grande priorité. Le rapport n'évoque pas l'investissement dans la technologie juridique.

Le rapport souligne en ce qui concerne les nouveaux acteurs la faible intensité en capital des investissements dans les services juridiques. Si l'on ajoute à cela le faible coût du passage d'un prestataire à un autre, cela attire de nouveaux acteurs (sur les marchés en croissance). Le cadre réglementaire est également un facteur de facilitation de l'entrée. Le rapport précise que depuis la loi Macron de 2015 en France et le Legal Service Act de 2007 au Royaume-Uni, les Big Four entrent directement sur le marché.

Une dernière tendance intéressante à mentionner est l'externalisation de certains services juridiques vers des pays comme l'Inde où les cabinets renversent le marché avec des coûts d'exploitation inférieurs. D'après le rapport, la croissance de nouveaux modèles d'affaires semble se poursuivre, permettant aux clients d'accéder à des services juridiques simples en ligne par le biais de cabinets d'avocats virtuels. Le rapport indique que les nouveaux acteurs dotés de modèles d'affaires plus agiles peuvent dominer les nouveaux secteurs des services juridiques.

Profil des sociétés de premier plan

À la fin de chaque rapport annuel se trouve le profil de quatre à cinq « société de premier plan ». Ceci n'étant pas particulièrement pertinent pour le CCBE, aucun commentaire n'est ajouté à ce sujet.

Conclusion

Il est intéressant de comparer ce rapport MarketLine avec un autre « Rapport sur l'état du marché juridique (aux États-Unis) » élaboré par un consortium formé par le Georgetown Law University Center in Ethics and the Legal Profession, le Legal Executive Institute, Peer Monitor et Thomson Reuters.

Ce rapport de 2019 (disponible sur Internet en échange de vos données professionnelles) analyse des indicateurs de performance très intéressants (tels que la demande, les taux de travail, les honoraires calculés, la productivité et la croissance des avocats), la croissance de la demande par domaine, l'équilibre entre la demande et les ressources, la demande quotidienne moyenne par avocat, la croissance annuelle des frais (généraux), etc. Ces chiffres permettent une analyse comparative et donnent une idée de la manière dont chaque cabinet peut améliorer sa productivité et son taux de rentabilité.

Ce rapport provenant des États-Unis commente également plus en détail l'évolution des réalités du marché et suggère de « répondre aux nouvelles réalités du marché entre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas » en décrivant l'évolution d'un modèle de marché monolithique vers un modèle de marché dynamique et les conséquences en matière de stratégie des cabinets d'avocats.

Ces analyses et pronostics nécessitent toutefois un ensemble de données statistiques plus développé, avec des données plus approfondies (anonymisées) sur les différents aspects de la gestion et de la performance des cabinets d'avocats (européens). Malheureusement, ces statistiques globales ne sont pas (encore) disponibles aujourd'hui. Le fait de mesurer est une question de connaissance et de contrôle, ce qui permettrait aux avocats de mieux gérer leur cabinet, leurs clients et leur personnel.

L'initiative d'Observatoire européen, mis en place par le Conseil national des barreaux (CNB) de France avec la participation d'autres barreaux nationaux, constitue une première étape dans le développement d'un tel ensemble de données statistiques. Pour être vraiment efficace, cependant, la participation d'un plus grand nombre de membres du CCBE est nécessaire et nous espérons que cet article convaincra d'autres membres de participer à cette initiative ou à des initiatives similaires.

RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'AAHUS PAR L'UE DANS LE DOMAINE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le CCBE a publié le 14 mars une réponse à la consultation de la Commission sur la mise en œuvre par l'UE de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'accès à la justice en matière d'environnement. Dans sa réponse, le CCBE explique pourquoi le règlement de l'UE concernant la Convention d'Aarhus doit être modifié et quelles considérations sont cruciales lorsqu'il s'agit de se conformer à la Convention d'Aarhus.

La réponse du CCBE met en évidence :

- » l'insuffisance d'accès direct aux tribunaux de l'UE (article 263, paragraphe 4, du TFUE) et la manière dont l'article 263, paragraphe 4, du TFUE, tel qu'actuellement interprété et appliqué par la Cour de justice de l'UE, fournit aux parties privées un accès insuffisant à la justice en général et plus particulièrement en matière d'environnement.
- » l'insuffisance d'accès indirect aux tribunaux de l'UE (article 267 du TFUE).
- » la réticence des juridictions nationales à poser une question préjudicielle.
- » l'inadéquation de la procédure de réexamen interne par rapport à l'accès aux tribunaux de l'UE.

La réponse du CCBE insiste également sur l'importance pour l'UE de respecter ses obligations internationales et fait remarquer que le rôle des règles de locus standi ne devrait jamais être de « protéger » les autorités des appels.

La réponse du CCBE, tout en reconnaissant que la question du statut est plus large que ce qui a été discuté dans la présente consultation en matière d'environnement, propose également un certain nombre de changements nécessaires pour que l'UE respecte les obligations découlant de la Convention d'Aarhus.

RÉUNION DU COMITÉ PECO DU CCBE AVEC LE BARREAU AZERBAÏDJANAIS

Le 27 février à Vienne (Autriche), une réunion informelle s'est tenue entre la délégation du CCBE (Margarete von Galen, vice-présidente du CCBE, Stanislav Balík, président du comité PECO, Constantin Parascho et Maria Ślāzak, vice-présidents du comité PECO, Indra Bule, conseillère juridique du CCBE) et la délégation du barreau de la République d'Azerbaïdjan (Anar Baghirov, président du barreau et Farhad Najahov, chef du bureau).

Au cours de la réunion, la délégation azerbaïdjanaise a exprimé l'importance à ses yeux de lancer la coopération et l'intégration au sein du CCBE étant donné qu'elle souhaite se rapprocher des barreaux européens. Le barreau azerbaïdjanais a besoin de temps pour devenir plus fort, plus indépendant et plus démocratique. Il souhaite devenir un partenaire stratégique du CCBE. La délégation du CCBE a été informée que l'intention du président est de renforcer l'indépendance et le prestige de la profession en Azerbaïdjan.



De gauche à droite : Constantin Parascho, vice-président du comité PECO, Margarete von Galen, vice-présidente du CCBE, Stanislav Balík, président du comité PECO, Anar Baghirov, président du barreau azerbaïdjanais, Maria Ślāzak, vice-présidente du comité PECO et Farhad Najahov, chef du bureau du barreau azerbaïdjanais.

Des informations sur la situation actuelle des avocats en Azerbaïdjan ont été présentées au cours de la réunion, notamment sur les relations avec les organisations internationales, la participation du barreau à des événements internationaux, la procédure d'admission au barreau, les évolutions de la réglementation, l'aide juridique et la sensibilisation du public, le registre des avocats, des informations sur la fraude, des fiches d'information en matière de discipline, etc. La délégation du CCBE a également été informée de nouvelles modifications législatives en Azerbaïdjan qui donnent aux membres du barreau le monopole de la représentation des clients devant les tribunaux. L'augmentation du nombre de membres du barreau (depuis décembre 2017) a également été évoquée lors de la réunion.

Dès la réception de la lettre de candidature officielle accompagnée de la demande du barreau d'Azerbaïdjan, le comité PECO commencera son évaluation du membre observateur potentiel.

RÉUNION DU CCBE AVEC L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX (FRA) LE 1ER MARS 2019 À VIENNE

Le 1er mars 2019, James MacGuill, vice-président du CCBE, ainsi que des représentants du comité Droit pénal et du comité Droit des technologies de l'information du CCBE, ont rencontré des représentants de l'Agence des droits fondamentaux (FRA). Cette réunion a fait suite aux réunions de 2017 et 2018 et a abordé un large éventail de sujets, notamment l'accès à un avocat et le mandat d'arrêt européen, la détention, les travaux de la FRA sur la Charte des droits fondamentaux (y compris le [manuel d'utilisation de la Charte des droits fondamentaux](#)) et [Charterpedia](#) (Charterpedia est un outil



en ligne qui fournit des informations faciles d'accès sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), les affaires et les droits humains/recours collectifs, les données et l'intelligence artificielle. La réunion a été extrêmement instructive et le CCBE apprécie l'excellente coopération qui existe entre les deux organisations.

MIGRATION : RÉFORME DE LA DIRECTIVE RETOUR

Le 29 mars, le CCBE a adopté des [commentaires](#) sur la [proposition de la Commission](#) visant à refondre la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le CCBE considère que la proposition ne prévoit pas de garanties suffisantes pour les droits fondamentaux. Le CCBE regrette que la Commission n'ait entrepris aucune analyse d'impact, menant à l'absence de prise en compte d'un certain nombre d'éléments essentiels concernant le principe de proportionnalité, les droits sociaux et humains des migrants irréguliers et les droits fondamentaux protégés par la Charte européenne des droits fondamentaux.

Plusieurs dispositions de la proposition introduisent un mécanisme permettant de faciliter le recours à la détention, en violation de principes clés tels que les principes de proportionnalité et de nécessité. Une longue liste non exhaustive de critères sert à justifier le recours à la détention, pouvant conduire à des décisions arbitraires sans aucune sécurité juridique.

En outre, le CCBE désapprouve la proposition concernant la possibilité de détenir des mineurs avec leur famille : celle-ci constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le CCBE considère qu'aucune discrimination ne devrait être faite entre les enfants non accompagnés et séparés et les enfants accompagnés de leur famille.

ÉVÉNEMENTS À VENIR

17/05/2019 *Session plénière à Porto*

28/06/2019 *Comité permanent à Bruxelles*